

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 30

23 juillet 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Approbation des balances	4315
Effets nocifs du tabac sur la santé	4316

Projets de règlement

Autorisations d'enseigner	4321
Code des professions — Optométristes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4324
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis	4324
Code des professions — Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4326
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments	4328
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	4329

Décisions

9035	Producteurs de bois — Mauricie — Fonds de roulement (Mod.)	4331
9036	Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché (Mod.)	4331
9037	Producteurs de bovins — Fonds pour la recherche et le développement (Mod.)	4351
9038	Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché (Mod.)	4352
9039	Bovins de réforme — Fonds pour le développement de la mise en marché (Mod.)	4353
9040	Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Mod.)	4353
9041	Producteurs d'oignons jaune — Délivrance des permis — Abrogation	4354
9043	Producteurs de porcs — Vente (Mod.)	4354

Décrets administratifs

760-2008	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure	4359
----------	-------------------------------------------------------------------	------

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et mars 2008, dans des municipalités du Québec	4361
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis	4361
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton	4362
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec	4362

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008, dans la Ville d'Huntingdon.....	4363
Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1 ^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec	4364

Règlements et autres actes

A.M., 2008

Arrêté numéro 2008-05 de la ministre des Transports en date du 10 juillet 2008 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	31159
Haenni	WL-101	31160
Haenni	WL-101	31161
Haenni	WL-101	31162
Haenni	WL-101	31163
Haenni	WL-101	31164
Haenni	WL-101	31165
Haenni	WL-101	31166
Haenni	WL-101	31167
Haenni	WL-101	31168

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	31169
Haenni	WL-101	31170
Haenni	WL-101	31171
Haenni	WL-101	31172
Haenni	WL-101	31173
Haenni	WL-101	31174

2. L'annexe V de l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 30388, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	31159
Haenni	WL-101	31160
Haenni	WL-101	31161
Haenni	WL-101	31162
Haenni	WL-101	31163
Haenni	WL-101	31164
Haenni	WL-101	31165
Haenni	WL-101	31166
Haenni	WL-101	31167
Haenni	WL-101	31168
Haenni	WL-101	31169
Haenni	WL-101	31170
Haenni	WL-101	31171
Haenni	WL-101	31172
Haenni	WL-101	31173
Haenni	WL-101	31174

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

50380

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté A.M. 2007-05 du 20 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5353) modifié par erratum publié le 19 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5773) et par l'arrêté numéro A.M. 2008-02 du 11 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1557A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 2008-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juillet 2008**

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

CONCERNANT le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le troisième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) qui prévoit notamment qu'une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé ;

VU l'article 25.1 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au troisième alinéa de l'article 24 et les normes qui s'y appliquent ;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2008, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de cette publication ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 11 juillet 2008

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.0.1, a. 25.1)

1. Une publicité diffusée dans un journal ou un magazine écrit conformément à l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, édicté par le décret numéro 704-2008 du 25 juin 2008, doit, compte tenu de sa superficie, du produit concerné et de la langue de publication du journal ou du magazine, comporter l'une des mises en garde prévues à l'annexe du présent règlement.

Ces mises en garde sont de trois formats et chacun de ces formats se divise en deux types.

2. Une publicité ayant une superficie égale ou inférieure à 100 cm² doit comporter une mise en garde du premier format. Celle ayant une superficie supérieure à 100 cm² et inférieure à 200 cm² et celle ayant une superficie égale ou supérieure à 200 cm² doivent comporter, respectivement, une mise en garde du deuxième ou du troisième format.

Le format de la mise en garde déterminé en application du premier alinéa doit être du type A, sauf lorsque la publicité concerne un produit assimilé à du tabac en vertu de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, auquel cas, le format de la mise en garde doit être du type B.

3. La mise en garde déterminée en application de l'article 2 doit être placée dans le coin supérieur gauche de la publicité ; la partie gauche et la partie supérieure de la ligne délimitant la mise en garde devant être contiguës aux parties correspondantes de la ligne délimitant la publicité.

Elle doit être téléchargée à partir du site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante : <http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac> et ne doit subir aucune altération entre le moment de son téléchargement et celui de sa diffusion.

4. La mise en garde téléchargée en application du deuxième alinéa de l'article 3 doit être en français lorsque la publicité est diffusée dans un journal ou un magazine écrit de langue française et doit être en français ou en anglais lorsque la publicité est diffusée dans un journal ou un magazine de langue anglaise. Si la publicité est diffusée dans un journal ou un magazine publié dans une autre langue que le français ou l'anglais, la mise en garde doit être en français ou dans cette autre langue mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure où elle est disponible sur le site Internet du ministère.

5. La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 4 constitue une infraction.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

MISE EN GARDE DU PREMIER FORMAT

Type A



Type B



EN GARDE DU DEUXIÈME FORMAT

Type A



Type B



EN GARDE DU TROISIÈME FORMAT

Type A



Type B



50389

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger l'effet de certaines dispositions transitoires permettant la délivrance et le renouvellement d'autorisations d'enseigner. Le projet rend la réussite d'un examen de français ou d'anglais obligatoire pour toute personne qui demande la délivrance d'une autorisation d'enseigner. Il permet également l'ajout de nouveaux programmes de formation à l'enseignement reconnus par la ministre.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-2053.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 6 par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o, des mots suivants :

«ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «42 unités de formation en éducation» par «45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48.».

4. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**27.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

* Le Règlement sur les autorisations d'enseigner n'a pas été modifié depuis son édictation par l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2407).

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement. ».

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1° au paragraphe 1° :

a) après le mot « unité », des mots « de formation en éducation » ;

b) à la fin, des mots « autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 » ;

2° au paragraphe 2°, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 » ;

3° au paragraphe 3°, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2° ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen. ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1° de « et 7° » par « ,7° et 15° ».

8. Ce règlement est modifié aux articles 46, 48, 50 et 65, par le remplacement de « 31 août 2010 » par « 30 septembre 2012 » partout où il se trouve.

9. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° elle a obtenu :

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1^{er} juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite ; ou ;

b) un baccalauréat en psychologie ou en psycho-éducation et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II ;

2° par la renumérotation du paragraphe 3° en paragraphe 2°. ».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1° :

a) des mots « 30 % des unités » par « 18 unités de formation en éducation » ;

b) des mots « au paragraphe 2° de » par « à » ;

2° au paragraphe 2°, des mots « 60 % des unités » par « 36 unités de formation en éducation » ;

3° au paragraphe 3°, des mots « 90 % des unités » par « 54 unités de formation en éducation ».

11. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 2° de » par « à ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux » par « 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres ».

13. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnu depuis septembre 2001 :

1^o dans la liste des programmes de l'Université Bishop's :

a) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education », par le remplacement de « 138 » par « 130 » ;

b) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire) », par le remplacement de « 135 » par « 133 » ;

2^o dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 » ;

3^o dans la liste des programmes de l'Université de Sherbrooke, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 » ;

4^o dans la liste des programmes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à la fin, par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde – 120 ;

Bachelor in Preschool Education and Primary teaching – 120 » ;

5^o dans la liste des programmes de l'Université du Québec à Montréal :

a) après le programme « Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale », par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement secondaire – 120 ;

Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé – 120 ;

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde – 120 ;

Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde – 120 » ;

b) après le programme « Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques) – 120 » ;

c) après le programme « Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique) – 120 » ;

d) après le programme « Baccalauréat en danse (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse) – 120 » ;

e) après le programme « Baccalauréat en musique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique) – 120 » ;

f) par l'ajout, à la fin, du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 ».

14. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre entre le 29 juin 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux conditions de renouvellement prévues lors de sa délivrance.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'optométriste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec), H2L 4X4, numéro de téléphone: 514 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'optométriste délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer l'optométrie dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1. du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à participer à une séance d'information sur les aspects déontologiques liés à la pratique de l'optométrie au Québec. Cette formation, d'une durée maximale de 7 heures, est offerte par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50372

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), une procédure de reconnaissance d'une équivalence qui prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524 ; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 3, des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«*«équivalence de diplôme» la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par une personne d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis;*

«*équivalence de formation» la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis.*».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa et après «recommandation au», de «Bureau» par «comité administratif»;

2^o le remplacement, au premier alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

«Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.»;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.** Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le comité administratif doit en informer la personne concernée par écrit et, dans le cas où cette décision consiste à reconnaître en partie l'équivalence ou à ne pas la reconnaître, il doit lui indiquer, considérant

* Les seules modifications au Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1645) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 519-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2683).

son niveau actuel de connaissances et d'habiletés, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le comité administratif, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. La personne qui est informée de la décision du comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité administratif et du comité prévu à l'article 4.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.1. La personne qui est titulaire d'un doctorat en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, bénéficie d'une équivalence de diplôme.».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Malgré les articles 7 et 7.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 9, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «connaissances», de «et des habiletés».

7. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50373

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à, M^e Marie-Claude Simard, directrice des affaires professionnelles et juridiques à l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : 514 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «le comité administratif de».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3 au comité des examinateurs formé par le Bureau.

Le comité des examinateurs analyse la demande d'équivalence et transmet sa recommandation au comité administratif.

Aux fins de formuler sa recommandation, le comité des examinateurs peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

5. À la première réunion du Bureau qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des examinateurs, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et le secrétaire en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision. En cas de refus, il l'informe de son droit d'en demander la révision.

Lorsque le comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit du programme d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. Le candidat qui est informé de la décision du comité administratif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

7. Le comité réviseur, formé par le comité administratif et composé de personnes qui ne sont ni membres du comité administratif ni du comité des examinateurs, examine la demande en révision.

Il doit, avant de prendre sa décision permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.»

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les seules modifications apportées au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, approuvé par le décret numéro 1645-86 du 5 novembre 1986 (1986, G.O. 2, 4480), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1700-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8885).

«8. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 9, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50367

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— **Permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier, en application du premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec), H2L 4X4, numéro de téléphone: 514 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments *

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

1. Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de «un diplôme jugé» par «dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 3^o de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe s'il rencontre l'une des conditions suivantes:

1^o il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7;

* Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4726) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2° il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50374

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— **Permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier, en application du deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: 514 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499 1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires *

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

1. Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4 de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il rencontre l'une des conditions suivantes :

* Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, approuvé par le décret numéro 1024-2003 du 24 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4609) n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7;

2° il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer et de prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et de dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50376

Décisions

Décision 9035, 9 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — **Fonds de roulement** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9035 du 9 juillet 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

1. L'article 9 du Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement de « ses ayants cause » par « la personne chargée d'appliquer le Plan ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50371

* Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie n'a pas été modifié depuis son approbation le 23 juillet 1990 par la décision numéro 5154 (1990, G.O. 2, 3359).

Décision 9036, 10 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — **Contingentement de la production et de la mise en marché** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9036 du 10 juillet 2008, approuvé partiellement un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 21 mai 2008 et 28 juin 2008. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion, après le titre « II. Calcul des contingents », de l'intitulé suivant :

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, G.O. 2, 4745) ont été approuvées par la décision 8881 du 5 octobre 2007 et 8886 du 22 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4297 et 4419). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

«**§1. Premiers contingents**».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'intitulé suivant :

«**§2. Augmentation de contingent 2008**».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.15, des sous-sections et des articles suivants :

«**§3. Augmentation de contingent 2009**

9.15.1 La Fédération augmente, à partir de l'année de commercialisation 2009, le contingent intérimaire global de 5 033 106 kg qu'elle répartit de la manière suivante :

1° 1 063 173 kg aux personnes qui commencent la production et la mise en marché du produit visé par le présent règlement, ci-après le projet de démarrage 2009, soit 929 864 kg pour les projets de démarrage sur terres privées et 133 309 kg pour les projets de démarrage sur terres publiques ;

2° 2 495 758 kg aux producteurs qui opèrent la conversion d'un système de collecte de l'eau d'érable à la chaudière à un système de collecte sous vide ou qui augmentent le nombre d'entailles dans leur érablière y compris en remettant en exploitation une partie de leur érablière qu'ils n'exploitent plus, ci-après le projet de consolidation 2009 ;

3° 1 360 777 kg aux producteurs dont le contingent est insuffisant, ci-après le projet de croissance 2009, répartis suivant la catégorie de producteurs à laquelle ils appartiennent soit :

a) 907 185 kg à ceux dont le contingent intérimaire correspond à moins de 1 134 kg/entaille, et ce, jusqu'à concurrence de l'obtention d'un contingent maximal de 1 588 kg/entaille ;

b) 453 592 kg à ceux dont le contingent intérimaire correspond à 1 134 kg/entaille ou plus, et ce, jusqu'à concurrence de l'obtention d'un contingent maximal de 1 588 kg/entaille.

4° 113 398 kg pour des projets d'innovation, ci-après le projet d'innovation 2009.

9.15.2 Les contingents intérimaires pour un projet de démarrage 2009 ou un projet de consolidation 2009 correspondent à une production de 1 134 kg de sirop par entaille sauf lors de la conversion du système de collecte pour laquelle le contingent intérimaire attribué pour le projet correspond à 0,454 kg de sirop par entaille.

9.15.3 Seule une personne qui n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière, notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2009.

Malgré le premier alinéa, une personne qui exploite une érablière sans détenir de contingent peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2009 si, depuis 2004, elle vend la totalité de sa production directement aux consommateurs.

9.15.4 Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2009, une personne fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre 2008, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une attestation qu'elle rencontre les dispositions de l'article 9.15.3 ;

2° le titre de propriété ;

3° une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de cette érablière ;

4° une description du projet qui démontre que la demanderesse est en mesure d'opérer l'érablière le 1^{er} mars 2010 et une attestation à l'effet qu'elle a les ressources financières ou le financement pour le réaliser ;

5° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans débutant au plus tard le 1^{er} mars 2010.

9.15.5 Les demandes de contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2009 sont évaluées, par la Fédération, selon la grille d'évaluation reproduite à l'annexe 2.

9.15.6 Si les quantités allouées sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2009 d'au plus 25 000 entailles aux personnes qui ont soumis un projet de démarrage évalué à au moins 60 points et à celles qui ont soumis en 2008 un tel projet évalué à au moins 60 points pour lequel elles n'ont pas reçu tout le contingent demandé et admissible en autant que le producteur éligible ait transmis à la Fédération, au plus tard le 15 septembre 2008, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 6.

À défaut, la Fédération attribue en priorité le contingent pour projet de démarrage 2009 aux personnes qui n'ont pas obtenu tout le contingent intérimaire demandé pour un tel projet en 2008 en autant que le producteur éligible ait transmis dans les délais le formulaire décrit au premier alinéa et, pour le solde, procède par tirage au sort.

9.15.7 Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2009 ne peut utiliser ce contingent à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation. Il doit joindre à cet avis la preuve de la complétion de son projet, notamment par factures d'achat de matériel ou par certificat d'ingénieur forestier.

Il doit exploiter la nouvelle érablière, au plus tard le 1^{er} mars 2010, pour une période d'au moins 3 ans.

9.15.8 La Fédération supprime le contingent émis pour un projet de démarrage 2009 d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.7.

9.15.9 Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de consolidation 2009, un producteur fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre 2008, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 7 sur lequel il inscrit les renseignements demandés et auquel il joint les documents suivants :

1° la description cadastrale et un plan de la ferme, un plan de gestion ou, le cas échéant, le plan de l'agrandissement attesté par un ingénieur forestier ;

2° selon la nature du projet d'agrandissement :

a) le titre de propriété de son érablière ;

b) le permis d'exploitation sur terres publiques de l'érablière visée ou, à défaut, une lettre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur pour la réalisation de son projet ;

c) le titre de propriété de l'érablière et le contrat de location sur terres privées ;

3° le nombre d'entailles visé par le projet ;

4° un engagement à l'effet qu'il continuera à exploiter personnellement l'érablière où il exploite son contingent et les entailles pour lesquelles il obtiendra un contingent intérimaire pour un projet de consolidation 2009 pour une période de 3 ans débutant au plus tard le 1^{er} mars 2009 dans le cas d'une érablière sur terres privées et le 1^{er} mars 2010 dans le cas d'une érablière sur terres publiques.

Malgré le premier alinéa, le permis d'exploitation en terres publiques peut être déposé à la Fédération au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

9.15.10 La Fédération émet les contingents intérimaires pour les projets de consolidation en comblant d'abord les demandes des producteurs qui visent les projets de conversion du système de collecte d'eau d'érable. Le solde des contingents intérimaires pour des projets de consolidation est émis pour les projets de consolidation 2009 reçus d'un producteur :

1° pour la remise en exploitation d'une partie de l'érablière identifiée à son certificat de contingent ;

2° pour l'augmentation du nombre d'entailles exploitées sur une nouvelle érablière qui lui appartient ou qu'il exploite sur terres publiques ;

3° pour l'augmentation du nombre d'entailles exploitées sur une nouvelle érablière qu'il loue sur terres privées en vertu d'un contrat écrit, signé devant 2 témoins ou instrumenté devant notaire, pour un terme qui échoit au plus tôt en 2018, permettant d'identifier à la fois les parties et la localisation de l'érablière et auquel est annexé un plan descriptif de l'érablière.

9.15.11 Les contingents intérimaires pour un projet de consolidation 2009 par agrandissement sont attribués par tranche de 1 000 entailles à tous les producteurs admissibles jusqu'à concurrence de leur demande. Lorsqu'une tranche de 1 000 entailles ne peut être attribuée à tous les producteurs, le solde disponible est réparti également entre eux jusqu'à concurrence de leur demande.

9.15.12 Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de consolidation 2009 ne peut utiliser ce contingent à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation.

Il doit conserver toute preuve de la complétion de son projet tels les factures d'achat de matériel ou, le cas échéant, le certificat d'ingénieur forestier et la fournir à la Fédération sur demande.

Il doit avoir réalisé la conversion du système de collecte de l'eau d'érable ou exploiter la nouvelle érablière au plus tard le 1^{er} mars 2009 si l'érablière est située sur des terres privées et au plus tard le 1^{er} mars 2010 si l'érablière est située sur terres publiques.

Il doit exploiter l'érablière qu'il possédait au moment de sa demande en vertu de l'article 9.15.9 et les entailles additionnelles pour lesquelles il a obtenu un contingent intérimaire pour un projet de consolidation 2009, le cas échéant, pour une période d'au moins 3 ans.

9.15.13 La Fédération supprime le contingent intérimaire pour un projet de consolidation 2009 d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.12.

9.15.14 Tout producteur qui a produit une moyenne d'au moins 95 % de son contingent pendant 2 années de commercialisation entre 2004 et 2008 inclusivement peut demander un contingent intérimaire pour un projet de croissance 2009 en faisant parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre 2008, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 sur lequel il inscrit les renseignements demandés.

9.15.15 Le volume prévu au paragraphe 3 de l'article 9.15.1 est réparti, par catégorie, entre les demandeurs admissibles en proportion du nombre d'entailles de chacun de ces demandeurs sur le nombre d'entailles total de tous les demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence d'un contingent intérimaire correspondant à 1 588 kg par entaille.

9.15.16 La personne qui désire obtenir un contingent pour un projet d'innovation 2009 doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir un document semblable au formulaire reproduit en annexe 9 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° le titre de propriété ou le permis d'exploitation d'une érablière en terres publiques d'une nouvelle érablière de moins de 25 000 entailles sur laquelle elle entend exploiter son contingent ou, à défaut, une lettre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur pour la réalisation de son projet ;

2° une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de cette érablière ;

3° une description du projet qui démontre :

a) que la demanderesse a les ressources financières ou le financement pour réaliser son projet ;

b) que le projet est innovateur, ne concurrence pas les marchés pour les produits de l'érable existants et s'inscrit dans une mise en marché efficace et ordonnée ;

4° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans débutant au plus tard le 1^{er} mars 2010.

9.15.17 La Fédération traite les demandes de contingents intérimaires pour un projet d'innovation 2009 au fur et à mesure de leur réception jusqu'à épuisement des contingents à distribuer.

Avant d'émettre des contingents intérimaires pour un projet d'innovation 2009, la Fédération conclut avec le producteur une entente qui inclut notamment un protocole de suivi du projet.

9.15.18 La Fédération supprime le contingent pour un projet d'innovation 2009 d'une personne qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui ne respecte pas le protocole de suivi de projet.

§4. Augmentation 2009

9.15.19 La Fédération augmente, à partir de l'année de commercialisation 2010, le contingent intérimaire global de 370 808 kg qu'elle émet aux personnes qui commencent, sur terres publiques, la production et la mise en marché du produit visé par le présent règlement, ci-après le projet de démarrage 2010.

9.15.20 Les contingents intérimaires pour un projet de démarrage 2010 correspondent à une production de 1,134 kg de sirop par entaille

9.15.21 Seule une personne qui n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière, notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2010.

Malgré le premier alinéa, une personne qui exploite une érablière sans détenir de contingent peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2010 si, depuis 2004, elle vend la totalité de sa production directement aux consommateurs.

9.15.22 Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2010, une personne fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre 2009, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une attestation qu'elle rencontre les dispositions de l'article 9.15.21 ;

2° le permis d'exploitation d'une érablière en terres publiques d'une nouvelle érablière de moins de 25 000 entailles sur laquelle elle entend exploiter son contingent ou, à défaut, une lettre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur pour la réalisation de son projet ;

3° une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de cette érablière ;

4° une description du projet qui démontre que la demanderesse est en mesure d'opérer l'érablière le 1^{er} mars 2011 et une attestation à l'effet qu'elle a les ressources financières ou le financement pour le réaliser ;

5° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans débutant au plus tard le 1^{er} mars 2011.

9.15.23 Les demandes de contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2010 sont évaluées, par la Fédération, selon la grille d'évaluation reproduite à l'annexe 2.

9.15.24 Si les quantités allouées sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2010 d'au plus 25 000 entailles aux personnes qui ont soumis un projet de démarrage évalué à au moins 60 points. À défaut, elle procède par tirage au sort parmi les projets ainsi évalués.

9.15.25 Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de démarrage 2010 ne peut utiliser ce contingent à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation. Il doit joindre à cet avis la preuve de la complétion de son projet, notamment par factures d'achat de matériel ou par certificat d'ingénieur forestier.

Il doit exploiter la nouvelle érablière, au plus tard le 1^{er} mars 2011, pour une période d'au moins 3 ans.

9.15.26 La Fédération supprime le contingent émis pour un projet de démarrage 2010 d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.25.

§5. *Dispositions générales*».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

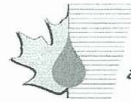
1° « et 9.9 » par « , 9.9, 9.15.4, 9.15.9, 9.15.16 et 9.15.22 » ;

2° « et 9.11 » par « , 9.11, 9.15.7, 9.15.12 et 9.15.25 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 2 de « (a. 9.5) » par « (a. 9.5, 9.15.5 et 9.15.23) ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

ANNEXE 5
(a. 9.15.4)



Fédération des producteurs
acéricoles du Québec

555, boulevard Roland-Therrien
bureau 525, Longueuil, Québec, J4H 4G5

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE 2009

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inclure les photocopies des documents exigés
- Signer l'attestation et l'engagement
- Date limite pour retourner le formulaire : **15 septembre 2008**
- Afin d'éviter un retard dans le traitement de la demande, assurez-vous que tous les documents photocopiés sont lisibles

*Dans le but d'alléger le texte,
seul le masculin est utilisé*

<i>Section 1 : Identification</i>		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
<i>Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs</i>		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

<i>Adresse de correspondance</i>	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande

Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage de _____ entailles (indiquer un nombre inférieur à 25 000 entailles).

Section 3 : Documents

Vous trouverez annexés tous les documents qui s'appliquent à ma situation :

- Plan d'affaires (description du projet) démontrant l'établissement d'une nouvelle érablière de moins de 25 000 entailles (*obligatoire*) oui
- Description cadastrale et technique de l'érablière visée ainsi qu'une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de l'érablière (*obligatoire*) oui
- Titre de propriété du fonds de terre (*obligatoire*) oui
- Preuve de formation en agriculture, en acériculture et/ou description des expériences de travail pertinentes (*facultatif*) oui non
- Preuve de l'adresse de la résidence principale et la distance entre la résidence principale et l'érablière (*obligatoire*) oui
- Approbation de crédit ou offre de financement ou lettre d'intention d'une institution financière ou toute autre preuve de faisabilité financière (*obligatoire*) oui

Toute autre information pertinente :

→ Vous pouvez annexer tout document si vous le désirez.

Section 4 : Comment transmettre votre demande et les photocopies des documents requis ?

Par la poste
(date limite :
15 septembre 2008)

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil QC J4H 4G5

Section 5 : Comment nous joindre ?

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au :
450 679-7021

Nous vous invitons à visiter notre site Internet www.siropperable.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de demande de contingent.

Section 6 : Attestation

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au
 _____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage;
2. J'atteste faire la présente demande en mon nom et non à titre de mandataire ou de prête-nom ou pour le bénéfice d'un tiers;
3. J'atteste ne pas être impliqué financièrement directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière autrement que de la manière prévue à la case 4 b) si j'ai coché cette case;
4. J'atteste (cocher la case qui correspond à votre situation) :
 - a) ne pas être un producteur acéricole
 - b) exploiter une érablière et vendre depuis 2004 la totalité de ma production directement aux consommateurs
5. Je ne loue pas une érablière que je possède à un producteur acéricole (je ne suis pas locateur);
6. Je ne suis pas le conjoint d'un producteur acéricole;
7. Je ne suis pas actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui exploite une érablière.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
 (signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
 (date)

Section 7 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 2010. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter la nouvelle érablière, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 2009, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2009 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2010, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2010. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
(date)

ANNEXE 6
(9.15.6)Fédération des producteurs
acéricoles du Québec555, boulevard Roland-Therrien
bureau 525, Longueuil, Québec, J4H 4G5N^o FPAQ _____DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉrimAIRE POUR UN PROJET
DE DÉMARRAGE 2009

(Projets admissibles non comblés par le tirage au sort du 29 février 2008)

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Insérer votre numéro de FPAQ
- Signer le formulaire
- Date limite pour retourner le formulaire : **15 septembre 2008**

*Dans le but d'alléger le texte,
seul le masculin est utilisé*

Section 1 : Identification

Nom de l'entreprise : _____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____

Adresse de correspondance

Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Attestation

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au
_____, province de Québec, déclare ce qui suit :

1. J'ai fait une demande en 2007 pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage en 2008.
2. Ce projet a été jugé éligible pour le tirage au sort du 29 février 2008.
3. Je n'ai pas reçu le contingent demandé.
4. Je suis toujours disposé à réaliser ce projet.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
(date)

Section 3 : Comment transmettre votre demande ?

Par la poste (date limite : 15 septembre 2008)	Fédération des producteurs acéricoles du Québec 555 boul. Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil QC J4H 4G5
-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Section 4 : Comment nous joindre ?

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au :

450 679-7021

Nous vous invitons à visiter notre site Internet www.siropperable.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de projet de croissance.

ANNEXE 7
(a. 9.15.9)



Fédération des producteurs
acéricoles du Québec

555, boulevard Roland-Therrien
bureau 525, Longueuil, Québec, J4H 4G5

N° FPAQ _____

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉrimAIRE POUR UN PROJET DE CONSOLIDATION 2009

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Incrire votre numéro de FPAQ
- Inclure les photocopies des documents exigés
- Signer l'attestation et l'engagement
- Date limite pour retourner le formulaire : **15 septembre 2008**
- Afin d'éviter un retard dans le traitement de la demande, assurez-vous que tous les documents photocopiés sont lisibles

*Dans le but d'alléger le texte,
seul le masculin est utilisé*

Section 1 : Identification

Nom de l'entreprise : _____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____

Adresse de correspondance

Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Statut de votre(vos) érablière(s)

Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle :

- Je suis locataire d'une érablière que j'exploite en terres privées
- Je suis propriétaire d'une érablière que j'exploite moi-même
- J'exploite une érablière sur les terres publiques visée par un permis d'exploitation délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ)

Section 3 : Demande

Cochez toutes les situations applicables :

- A) Je veux convertir le système de collecte de mon érablière de la chaudière à un système de collecte sous vide (tubulure).
Nombre d'entailles à convertir à la tubulure : _____
- B) Je veux agrandir mon érablière.
Nombre d'entailles à ajouter : _____

Section 4 : Documents

Vous trouverez annexés tous les documents qui s'appliquent à ma situation :

- la description (plan de ferme) de l'érablière visée par la présente demande (*obligatoire*) oui
- le titre de propriété de tout lot qui n'est pas inscrit à mon certificat de contingent et faisant l'objet de cette demande (*obligatoire, le cas échéant*) oui
- la copie du contrat de location de l'érablière en terres privées visée par la présente demande (*obligatoire*) oui
- une lettre du ministère MRNFQ attestant que l'érablière visée est réservée pour la réalisation du projet (*obligatoire*) oui
- la copie du permis d'exploitation (MRNFQ) de l'érablière visée par la présente demande (*au plus tard le 15 décembre 2009*) oui non

Toute autre information pertinente :

** Vous pouvez annexer tout document si vous le désirez.*

Section 5 : Comment transmettre votre demande et les photocopies des documents requis ?**Par la poste**

(date limite :
15 novembre 2007)

Fédération des producteurs acéricoles du Québec

555 boul. Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil QC J4H 4G5

Section 6 : Comment nous joindre ?

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au :

450 679-7021

Nous vous invitons à visiter notre site Internet www.siroperable.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de projet de consolidation.

Section 7 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 2009 si j'exploite une érablière sur terres publiques ou au plus tard le 1^{er} mars 2010 si j'exploite une érablière sur terres privées. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 2009, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2009 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2010, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2010. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
(date)

ANNEXE 8
(9.15.14)



Fédération des producteurs
acéricoles du Québec

555, boulevard Roland-Therrien
bureau 525, Longueuil, Québec, J4H 4G5

N° FPAQ _____

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT
DE CROISSANCE 2009**

(Augmentation de contingent sans ajout d'entailles)

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inscrire votre numéro de FPAQ
- Signer le formulaire
- Date limite pour retourner le formulaire : **15 septembre 2008**
- Afin d'éviter un retard dans le traitement de la demande, assurez-vous que tous les documents photocopiés sont lisibles

*Dans le but d'alléger le texte,
seul le masculin est utilisé*

Section 1 : Identification

Nom de l'entreprise : _____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____

Adresse de correspondance

Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande

Je demande l'attribution d'un contingent intérimaire de croissance et déclare avoir livré en vrac ou commercialisé en petits contenants par un intermédiaire au moins 95 % de mon contingent pendant 2 années de commercialisation de 2004 à 2008.

Section 3 : Comment transmettre votre demande ?

Par la poste (date limite : 15 septembre 2008)	Fédération des producteurs acéricoles du Québec 555 boul. Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil QC J4H 4G5
-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Section 4 : Comment nous joindre ?

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au :
450 679-7021
Nous vous invitons à visiter notre site Internet www.siropperable.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de projet de croissance.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
(date)

ANNEXE 9
(9.15.16)



Fédération des producteurs
acéricoles du Québec

555, boulevard Roland-Therrien
bureau 525, Longueuil, Québec, J4H 4G5

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉrimAIRE POUR UN PROJET D'INNOVATION 2009

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inclure les photocopies des documents exigés
- Signer l'attestation et l'engagement
- Afin d'éviter un retard dans le traitement de la demande, assurez-vous que tous les documents photocopiés sont lisibles

*Dans le but d'alléger le texte,
seul le masculin est utilisé*

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande

Je demande un contingent intérimaire pour un projet d'innovation de _____ entailles (indiquer un nombre inférieur à 25 000 entailles).

Section 3 : Documents

Vous trouverez annexés tous les documents qui s'appliquent à ma situation :

- Plan d'affaires (description du projet) démontrant que le projet est innovateur, ne concurrence pas les marchés pour les produits de l'érable existants et s'inscrit dans une mise en marché efficace et ordonnée (*obligatoire*) oui
- Description cadastrale et technique de l'érablière visée ainsi qu'une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de l'érablière (*obligatoire*) oui
- Titre de propriété du fonds de terre (*obligatoire, le cas échéant*) oui
- Permis d'exploitation d'une érablière en terres publiques délivré par le MRNFQ ou, à défaut, lettre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ) attestant que l'érablière visée est réservée pour la réalisation du projet (*obligatoire, le cas échéant*) oui
- Approbation de crédit ou offre de financement ou lettre d'intention d'une institution financière ou toute autre preuve de faisabilité financière (*obligatoire*) oui

Toute autre information pertinente :

→ Vous pouvez annexer tout document si vous le désirez.

Section 4 : Comment transmettre votre demande et les photocopies des documents requis ?

Par la poste

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil QC J4H 4G5

Section 5 : Comment nous joindre ?

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au :
450 679-7021

Nous vous invitons à visiter notre site Internet www.siroperable.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de demande de contingent.

Section 6 : Attestation

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au
_____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet d'innovation;
2. J'atteste que le projet est innovateur, ne concurrence pas les marchés pour les produits de l'érable existants et s'inscrit dans une mise en marché efficace et ordonnée;
3. Je m'engage à signer avec la Fédération, une entente qui inclut notamment un protocole de suivi de mon projet.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
(date)

Section 7 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 2010. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter la nouvelle érablière, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 2009, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2009 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2010, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2010. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 2008
(date)

ANNEXE 10
(a. 9.15.22)



Fédération des producteurs
acéricoles du Québec

555, boulevard Roland-Therrien
bureau 525, Longueuil, Québec, J4H 4G5

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE EN TERRES PUBLIQUES 2010

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inclure les photocopies des documents exigés
- Signer l'attestation et l'engagement
- Date limite pour retourner le formulaire : **15 septembre 2009**
- Afin d'éviter un retard dans le traitement de la demande, assurez-vous que tous les documents photocopiés sont lisibles

*Dans le but d'alléger le texte,
seul le masculin est utilisé*

Section 1 : Identification

Nom de l'entreprise : _____

NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____

Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs

Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance

Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande

Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage de _____ entailles (indiquer un nombre inférieur à 25 000 entailles).

Section 3 : Documents

Vous trouverez annexés tous les documents qui s'appliquent à ma situation :

- Plan d'affaires (description du projet) démontrant l'établissement d'une nouvelle érablière de moins de 25 000 entailles (*obligatoire*) oui
- Description cadastrale et technique de l'érablière visée ainsi qu'une attestation d'un ingénieur forestier quant à la capacité d'entaillage de l'érablière (*obligatoire*) oui
- Lettre ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ) attestant que l'érablière visée est réservée pour la réalisation du projet (*obligatoire*) oui
- Permis d'exploitation d'une érablière en terres publiques délivré par le MRNFQ (*au plus tard le 15 décembre 2010*) oui non
- Preuve de formation en agriculture, en acériculture et/ou description des expériences de travail pertinentes (*facultatif*) oui non
- Preuve de l'adresse de la résidence principale et la distance entre la résidence principale et l'érablière (*obligatoire*) oui
- Approbation de crédit ou offre de financement ou lettre d'intention d'une institution financière ou toute autre preuve de faisabilité financière (*obligatoire*) oui

Toute autre information pertinente :

→ Vous pouvez annexer tout document si vous le désirez.

Section 4 : Comment transmettre votre demande et les photocopies des documents requis ?

Par la poste
(date limite :
15 septembre 2009)

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil QC J4H 4G5

Section 5 : Comment nous joindre ?

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au :
450 679-7021

Nous vous invitons à visiter notre site Internet www.siroponderable.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de demande de contingent.

Section 6 : Attestation

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au
 _____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage;
2. J'atteste faire la présente demande en mon nom et non à titre de mandataire ou de prête-nom ou pour le bénéfice d'un tiers;
3. J'atteste ne pas être impliqué financièrement directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière autrement que de la manière prévue à la case 4 b) si j'ai coché cette case;
4. J'atteste (cocher la case qui correspond à votre situation) :
 - a) ne pas être un producteur acéricole
 - b) exploiter une érablière et vendre depuis 2004 la totalité de ma production directement aux consommateurs
5. Je ne loue pas une érablière que je possède à un producteur acéricole (je ne suis pas locateur);
6. Je ne suis pas le conjoint d'un producteur acéricole;
7. Je ne suis pas actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui exploite une érablière.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
 (signature du demandeur) (ville)

CE _____ 200__
 (date)

Section 7 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 2011. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter la nouvelle érablière, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 2010, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2010 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2011, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 2011. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.



ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____ 200__
(date)

50382

Décision 9037, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— **Fonds pour la recherche et le développement**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9037 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement approuvé par la décision 6140 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5811) ont été apportées par la décision 7301 du 22 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4723). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2008.

«1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01)».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Est institué, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement.

Ce fonds est constitué des contributions spéciales pour la recherche et le développement perçues par la Fédération en vertu du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement et tout organisme à l'acquit des producteurs de bovins.»

3. Les articles 3 à 7 de ce règlement sont abrogés.

4. Le deuxième alinéa de l'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au paragraphe 10, de «d'abattage» ;

2^o la suppression, au paragraphe 40, de «lourds» ;

3^o l'insertion, au paragraphe 50, après «réforme», de «de boucherie».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50392

Décision 9038, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bouvillons

— Fonds pour le développement de la mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9038 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette

fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (Décision 8047, 04-06-02) est remplacé par le suivant :

«1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. Est institué, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec.

Ce fonds est constitué des contributions spéciales pour le développement de la mise en marché des bouvillons perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01) et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement ou tout autre organisme à l'acquit des producteurs de bouvillons.»

3. Les articles 5 à 8 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50391

Décision 9039, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins de réforme — **Fonds pour le développement de la mise en marché** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9039 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (Décision 8089, 04-07-20) est remplacé par les suivants :

«**1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01).»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Est institué, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme.

Ce fonds est constitué des contributions spéciales pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01) et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement ou tout autre organisme à l'acquit des producteurs de bovins de réforme. ».

3. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50390

Décision 9040, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — **Fonds de garantie** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9040 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. L'article 1 du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins est remplacé par le suivant :

«**1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01), sous réserve des définitions suivantes :

a) « bovin » : bovin de réforme, veau laitier, bouvillon, veau d'embouche et veau de grain ;

b) « acheteur » : personne, incluant une société, qui acquiert ou reçoit un bovin d'un producteur ; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réforme », de « et de veaux laitiers ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50393

Décision 9041, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons jaunes — Délivrance des permis — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9041 du 11 juillet 2008, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs

d'oignons jaunes. Ce règlement, dont le texte suit, abroge le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs d'oignons jaunes suite à la décision 8974 du 25 avril 2008 qui a mis fin au Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2008 (2008 *G.O.* 2, 2417) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 40)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes (R.R.Q. c. M-35.1, r.293).

2. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50394

Décision 9043, 14 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9043 du 14 juillet 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 juin 2008 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3544) ont été apportées par la décision 8070 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2008.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion, après l'intitulé «Section III OFFRE DE VENTE DES PORCS», de l'article suivant :

«**8.1** Seuls les porcs provenant d'un site de production certifié AQC^{md} ou en processus de le devenir depuis moins de 6 mois sont offerts en vente à un acheteur; les autres porcs sont mis en marché selon l'article 7. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

«**8.2** Le producteur doit transmettre à la Fédération, au plus tard le 5^e jour de chaque mois, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 0.1-A sur lequel il indique pour le mois précédent, par site de production, le nombre de porcelets admis dans son atelier de finition selon qu'ils proviennent de sa maternité ou d'un autre éleveur.

8.3 À défaut par le producteur de fournir le taux de mortalité estimé ou le gain moyen quotidien estimé, ou de transmettre l'inventaire prévu à l'article 8.2, la Fédération estime les données selon les informations dont elle dispose et en appliquant un modèle de référence. ».

3. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les porcs livrés doivent provenir d'un site de production certifié AQC^{md} ou d'un site en processus, depuis moins de 6 mois, de certification AQC^{md}. ».

5. L'article 23.1.5 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de l'annexe suivante :

ANNEXE 0.1-A

(a. 8.2)

DÉCLARATION DES ENTRÉES DE PORCELETS EN ATELIER DE FINITION**No de producteur pour le bâtiment** _____**Adresse de la ferme** _____

_____**Numéro de téléphone** _____**Taux de mortalité estimé** %**Gain moyen quotidien estimé** **grammes/jour**

Date d'entrée des porcelets en finition (jj/mm/aaaa)	Provenance des porcelets (<i>maternité du producteur ou autre éleveur</i>)	Nombre de porcelets à l'entrée par lot	Poids moyen du lot à l'entrée (kg)	Date de sortie prévue (jj/mm/aaaa)

Signature du producteur : _____

7. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de «Prime AQC», et de «P.A.Q.C.» aux endroits où ces expressions apparaissent.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50396

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 760-2008, 30 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de la nécessité de disposer d'infrastructures publiques modernes de qualité;

ATTENDU QUE, dans son budget du 19 mars 2007, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place du Plan Chantiers Canada doté de 33 milliards de dollars à l'échelle canadienne sur sept ans, dont 23 milliards sont à négocier avec les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 11 octobre 2007, le Plan québécois des infrastructures «Des fondations pour réussir»;

ATTENDU QUE le Plan Chantiers Canada viendra appuyer le Plan québécois des infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente sur les infrastructures qui ouvrira la voie à la négociation d'ententes qui permettront au Québec de recevoir une somme de 3 982,65 millions de dollars sur sept ans en vue du financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires Autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 317-2008 du 4 avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50365

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0046-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des municipalités qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et mars 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace au cours des mois de février et mars 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 22 mai 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et mars 2008, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
L'Épiphanie	Ville	Rousseau
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette

50378

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0043-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 juin 2008, à la suite de l'effondrement partiel d'un mur de soutènement derrière la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis, un expert en géotechnique a visité le site;

CONSIDÉRANT que cet expert a conclu que le mur de soutènement pourrait s'effondrer entièrement à tout moment provoquant ainsi un glissement de terrain et compromettre l'intégrité structurale de la résidence ;

CONSIDÉRANT que cet expert a recommandé l'évacuation permanente de la résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales des Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 17 juin 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50370

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0044-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 12 juin 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation permanente de la résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi dans la Ville de Sutton, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 12 juin 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50369

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0048-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008.

Québec, le 8 juillet

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Richmond	Ville	Richmond
Sutton	Ville	Brome-Missisquoi
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac

50395

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0047-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008, dans la Ville d'Huntingdon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c.S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2008 dans la Ville d'Huntingdon;

CONSIDÉRANT qu'environ 400 résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Ville d'Huntingdon, située dans la circonscription électorale d'Huntingdon, et de ses citoyens, qui ont dû engager des dépenses relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50377

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0045-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 avril 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU un premier arrêté le 6 mai 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 79 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 24 et le 30 avril 2008;

VU un deuxième arrêté le 6 mai 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 134 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 1^{er} mai et le 6 mai 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 7 et le 9 mai 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 28 avril 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée de nouveau la période d'application de ce programme afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux municipalités et à leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses en raison des travaux de bris de couvert de glace et des inondations survenues entre le 7 mai et le 9 mai 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
L'Isle-Verte	Municipalité	Rivière-du-Loup
Lac-des-Aigles	Municipalité	Rimouski
Lejeune	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Notre-Dame-des-Neiges	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-de-la-Lande	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Marcellin	Paroisse	Rimouski
Région 02		
Girardville	Municipalité	Roberval
Saint-Fulgence	Municipalité	Dubuc

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Cap-Chat Grande-Vallée	Ville Municipalité	Matane Gaspé
Région 12		
Saint-Joseph-de-Beauce Saint-Pamphile	Ville Ville	Beauce-Nord Montmagny-L'Islet
Région 15		
Nomingue Notre-Dame-du-Laus	Municipalité Municipalité	Labelle Labelle

50379

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Page	Commentaires	
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4315	N
Autorisations d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4321	Projet
Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4352	Décision
Bovins de réforme — Fonds pour le développement de la mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4353	Décision
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	4315	N
Code des professions — Optométristes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4324	Projet
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4324	Projet
Code des professions — Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4326	Projet
Effets nocifs du tabac sur la santé (Loi sur le tabac, L.R.Q., c. T-0.01)	4316	N
Entente Canada-Québec sur l'infrastructure — Approbation	4359	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner (L.R.Q., c. I-13.3)	4321	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins de réforme — Fonds pour le développement de la mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4353	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4352	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4331	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Mauricie — Fonds de roulement (L.R.Q., c. M-35.1)	4331	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie	4353	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds pour la recherche et le développement	4351	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente	4354	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oignons jaune — Délivrance des permis	4354	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Optométrie, Loi sur l' ... — Optométristes — Permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments	4328	Projet
(L.R.Q., c. O-7)		
Optométrie, Loi sur l... — Optométristes — Permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	4329	Projet
(L.R.Q., c. O-7)		
Optométristes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4324	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ..	4324	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Optométristes — Permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments	4328	Projet
(Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)		
Optométristes — Permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	4329	Projet
(Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)		
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché	4331	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Mauricie — Fonds de roulement	4331	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Fonds de garantie	4353	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Fonds pour la recherche et le développement	4351	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Vente	4354	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs d'oignons jaune — Délivrance des permis (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4354	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis	4361	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton	4362	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et mars 2008, dans des municipalités du Québec	4361	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec	4362	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008, dans la Ville d'Huntingdon	4363	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1 ^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec	4364	N
Tabac, Loi sur le... — Effets nocifs du tabac sur la santé (L.R.Q., c. T-0.01)	4316	N
Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4326	Projet

